CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.592/4
du 10 juillet 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 119*quater* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne'

‡LW-BCHRJAGAB-GBFJCQW‡

Le 24 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 119*quater* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 juillet 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2017.

*

‡LW-BCHRJAGAB-GBFJCQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Par la modification envisagée de l'article 119*quater* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne' [1], le projet a pour objet de permettre, sous certaines conditions, la « statutarisation » de membres du personnel contractuel et ce, sans qu'il y ait une ouverture de poste pour la place statutaire qu'ils occuperont.

Pour ce faire, le membre du personnel contractuel devra notamment, en plus du concours qu'il a réussi afin d'être engagé à titre contractuel à durée indéterminée, réussir l'épreuve générique organisée conformément à l'article 114, § 1er, alinéa 1er, du Code.

Interrogée quant à ce système, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« si une personne est externe à la Fonction publique régionale et veut être recrutée sur un poste statutaire, elle doit remplir les conditions suivantes :

A => réussir l'épreuve générique SELOR (épreuve non classante)

B => être classé en ordre utile lors de l'épreuve de fonction (épreuve classante)

Si un membre du personnel contractuel, engagé à durée indéterminée au sein de la Fonction publique régionale, veut devenir statutaire, il doit remplir les conditions suivantes :

A => réussir l'épreuve générique SELOR (épreuve non classante)

B => être classé en ordre utile dans le cadre d'une sélection contractuelle (épreuve classante)

Les agents contractuels en place répondent aux mêmes exigences mais dans un ordre différent : A+B = B+A

En ce qui concerne la publicité des postes, la modification de l'article 119*quater* ne change rien. Pour les contractuels en place, la publicité a lieu, dans le respect de l'AGW du 18 décembre 2003, au moment où la sélection contractuelle a été effectuée.

En effet, les sélections de membres du personnel contractuel respectent le prescrit des articles 10 et 11 de la Constitution qui implique, en matière de fonction publique, le principe d'égal accès aux emplois publics. Lors de son engagement contractuel, le membre du personnel a été classé en ordre utile (sur la base d'une grille

[1] Ci-après : le « Code ».

‡LW-BCHRJAGAB-GBFJCQW‡

d'évaluation reprenant les critères de sélection) suite à une procédure ouverte d'appel à candidatures ou assimilée (article 4*bis*) et une comparaison des titres et mérites.

Notre texte ne s'inspire pas d'un autre niveau de pouvoir mais on sait qu'en Flandre, dans le cadre de l'accès des contractuels aux emplois d'encadrement, le Conseil d'État a reconnu qu'il y avait bien égal accès aux emplois publics dans le cadre des sélections contractuelles ».

Le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique constitue un corollaire des articles 10 et 11 de la Constitution [2]. Il implique que tout poste statutaire vacant doit faire l'objet d'une publicité et être accessible tant aux agents (contractuels ou non) occupés par la fonction publique wallonne qu'à des personnes extérieures à celles-ci [3].

Le texte sera revu en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[2] Voir ainsi C.C., n° 106/2005 du 15 juin 2005, B.5.

[3] Voir en ce sens C.E., 5 février 2013, *Mathieu* n° 222.384 ; et C.E. 4 février 2010, *Schmetz*, n° 200.492, dont il ressort ce qui suit : « qu'il ne peut être pourvu à un emploi vacant que dans le respect des principes fondamentaux, fondés sur les articles 10 et 11 de la Constitution, qui régissent la collation des emplois publics ».

‡LW-BCHRJAGAB-GBFJCQW‡